

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-551

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES
MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des dispositions de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leurs valeurs portées au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut aussi imposer d'autres taxes dont le prélèvement est autorisé par la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal doit prévoir des recettes au moins égales aux dépenses prévues dans son budget annuel;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 15 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Desmarais
Appuyé par Monsieur le conseiller François St-Cyr

Et résolu à l'unanimité

Et qu'il soit décrété par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 2 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET VARIÉTÉ

Les taux de la taxe foncière par catégorie sont définis dans cette section.

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont : catégorie résiduelle; catégorie des immeubles de 6 logements ou plus; catégorie des immeubles non résidentiels; catégorie des terrains vagues desservis et catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les articles 244.31 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

Article 2.1 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0.4182 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2.2 **Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)**

Une taxe de 0.4182 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie résiduelle situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.3 **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Une taxe de 0.4182 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable de 6 logements ou plus situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.4 **Catégorie des immeubles non résidentiels**

Une taxe de 1.4612 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble non résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.5 **Catégorie des immeubles agricoles**

Une taxe de 0.4182 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie agricole situé sur le territoire de la municipalité.

Cette taxe qui ne peut excéder le taux de la catégorie résiduelle est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble composé d'immeuble agricole en totalité ou en partie. Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

Article 2.6 **Catégorie des immeubles, terrain vague desservi**

Une taxe de 1.6728 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable de catégorie terrains vagues desservi situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 3 **TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE**

Aux fins de payer les coûts reliés de l'entretien du réseau d'aqueduc incluant la consommation de l'eau potable et les coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section sauf lorsque l'immeuble fait partie d'une exception.

Article 3.1 **Réseau aqueduc**

Un tarif annuel de base de 269.17 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau, chalet et terrain vague desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 3.2 **Taux au mètre cube au-dessus du seuil**

En plus du tarif annuel de base imposé pour chaque commerce et bureau muni d'un compteur, lorsque la consommation annuelle excède 200 mètres cubes, un tarif excédentaire est exigé et prélevé. Le taux est de 0.5516 \$ par mètre cube d'eau pour chaque mètre cube additionnel.

Article 3.3 **Réseau d'égout**

Un tarif annuel de 460.19 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau, chalet et terrain vague desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Article 3.4 **Compteur d'eau**

Un tarif annuel de 30 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour la location de chaque compteur d'eau.

Article 3.5 **Exception**

Les exigences de cette section ne s'appliquent pas :

aux immeubles imposables sur la Place du Marquis (rue);

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque Ville de Léry fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 4 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE – RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de la dette au règlement d'emprunt 2009-400, les taxes suivantes sont précisées dans cette section.

Article 4.1 Service de la dette – Évaluation

Tel qu'exigé par l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 34 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de 0.0772 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.

Article 4.2 Service de la dette – À l'unité de logement

Tel qu'exigé par l'article 4.2 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 51 % de ces dépenses, qu'une compensation de 552.77 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable (selon la catégorie) desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – phase I.

Article 4.3 Exception

Tenant compte des exigences des articles précédents de cette section, les exigences ne s'appliquent pas :

aux immeubles imposables sur la Place du Marquis (rue);
aux immeubles imposables du réseau d'aqueduc et
l'exploitation du puits Presqu'île;

Article 4.4 Service de la dette – Ensemble de la dette - Évaluation

Tel qu'exigé par l'article 4.3 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 15 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de 0.017 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC – DESSERTE PUIITS

Aux fins de payer les coûts reliés de l'entretien du réseau d'aqueduc et l'exploitation du puits Presqu'île, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 5.1 Eau potable

Un tarif annuel de 680.64 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc pour l'exploitation du puits Presqu'Île.

Le tarif pour ce service est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le service d'aqueduc. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION 6 TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PLACE DU MARQUIS.

Aux fins de payer les coûts reliés de l'entretien du réseau d'aqueduc incluant la consommation de l'eau potable et les coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section des immeubles ayant une adresse sur la Place du Marquis (rue).

Article 6.1 Eau potable

Un tarif de 546.57 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le réseau d'aqueduc.

Article 6.2 Eaux usées

Un tarif de 231.82 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le réseau d'égout sanitaire.

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 7 TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC SEULEMENT

Aux fins de payer les coûts reliés de l'entretien du réseau d'aqueduc incluant la consommation de l'eau potable, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section sauf lorsque l'immeuble fait partie d'une exception.

Article 7.1 Réseau aqueduc

Un tarif annuel de base de 269.17 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau, chalet et terrain vague desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 7.2 **Taux au mètre cube au-dessus du seuil**

En plus du tarif annuel de base imposé pour chaque commerce et bureau muni d'un compteur, lorsque la consommation annuelle excède 200 mètres cubes, un tarif excédentaire est exigé et prélevé. Le taux est de 0.5516 \$ par mètre cube d'eau pour chaque mètre cube additionnel.

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque Ville de Léry fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 8 **TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE – AGRANDISSEMENT DES ÉTANGS D'ÉPURATION**

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de la dette au règlement d'emprunt 2019-485 et au règlement d'emprunt 2023-521, les taxes suivantes sont précisées dans cette section.

Article 8.1 **Service de la dette – agrandissement des étangs d'épuration**

Tel qu'exigé par l'article 5 du règlement d'emprunt 2019-485, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale de 0,7299 \$ par mètre carré de la surface visée à ce règlement sur tous les lots inscrits ou tous les lots émanant du lot d'origine suite à une opération cadastrale au même règlement.

Article 8.2 **Service de la dette – agrandissement des étangs d'épuration**

Tel qu'exigé par l'article 6 du règlement d'emprunt 2023-521, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt effectué au fonds général, une taxe spéciale de 0,0877 \$ par mètre carré de la surface visée à ce règlement sur tous les lots inscrits ou tous les lots émanant du lot d'origine suite à une opération cadastrale au même règlement.

SECTION 9 **TARIFS POUR LA VIDANGE DES BASSINS DES ÉTANGS D'ÉPURATION**

Aux fins de payer les dépenses en lien avec la vidange des bassins des étangs d'épuration, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 9.1 **Montant unique**

Un tarif de 20 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement desservie par le service des égouts sanitaires servant à fournir le fonds des vidanges des étangs d'épuration (réserve financière).

Article 9.2 **Exception**

Les exigences de cette section ne s'appliquent pas :

aux immeubles imposables sur la Place du Marquis;
aux immeubles imposables non desservis par un service d'égout sanitaire.

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 10 **TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

La Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

Afin de respecter :

- a) les exigences du règlement portant le numéro 253 établissant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon et ses amendements;
- b) l'article 4 - modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à l'ensemble des municipalités - partie ii - gestion des matières résiduelles du règlement portant le numéro 257 - concernant les modalités des quotes-parts de la MRC - règlement du ressort des conseillers de comté de toutes les municipalités de la municipalité régionale de comté de Roussillon;

les tarifs suivants s'appliquent conformément à l'article 4 du règlement.

Article 10.1 **Vidanges et services connexes**

Il soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 les tarifs officiels de la MRC de Roussillon pour couvrir les frais de gestion du service, la vidange applicable et les services connexes :

Les sommes remises par les propriétaires des immeubles à la ville de Léry pour la vidange en 2023 ou 2024 ayant comme technologie l'Hydro-Kinetic seront remboursées si cette vidange n'a pas été effectuée.

La municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à son règlement de taxation en vigueur.

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ses installations. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 11 TARIFS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aux fins de payer les dépenses reliées à la collecte des matières résiduelles (service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières organiques et autres frais en relation avec les résidus domestiques), les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 11.1 Un tarif annuel de 307.11 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau et chalet desservi par la collecte sélective (ordures, matières organiques) située sur le territoire de la municipalité.

Article 11.2 Qu'un tarif annuel de 168.86 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour chaque commerce desservi seulement par la collecte de matière organique située sur le territoire de la municipalité. Une preuve de service privé doit être déposée au plus tard le 30 juin au service des finances.

Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non le service. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes sont celles prévues par la loi. Les particularités suivantes de cette section s'appliquent.

Article 12.1 Précision des versements uniques ou égaux – taxation annuelle

Les versements applicables au paiement de la taxation foncière et des compensations prévues au présent règlement sont payables en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.

Toutefois, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300 \$, celle-ci peut être payée au choix du débiteur en 1 seul versement de la date d'envoi du compte ou en 3 versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes. Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1er jour suivant.

Article 12.2 Précision des versements uniques ou égaux – taxation complémentaire

Pour les versements de taxes à effectuer suite à la production d'un rôle de perception découlant d'un ajustement de l'évaluation foncière ou modification à l'unité de taxation (matricule), les versements applicables au paiement de la taxation foncière et des compensations prévues au présent règlement sont payables en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.

Toutefois, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300 \$, celle-ci peut être payée au choix du débiteur en 1 seul versement de la date d'envoi du compte ou en 3 versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes. Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1er jour suivant.

Article 12.3

Exigibilité

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville décrète, en vertu du présent règlement, que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

Malgré le paragraphe précédent, un délai de grâce d'au plus 5 jours est octroyé pour effectuer tout versement.

Article 12.3

Solde inférieur à 5 \$ et moins

Le greffier trésorier est autorisé à rayer les soldes de 5 \$ et moins.

Article 12.4

Solde créditeur

Le greffier trésorier est autorisé à rayer les soldes de 5 \$ et moins.

Les soldes créditeurs seront remboursés automatiquement sur une modification provenant d'une taxation complémentaire. Les autres soldes créditeurs seront remboursés uniquement sur demande du propriétaire, des frais de 50 \$ seront imposés au compte de taxes. Ville de Léry ne paie aucun intérêt sur solde.

SECTION 13

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13.1

Propriétaire de (s) immeuble(s)

À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire.

Article 13.2

Dispositions générales

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclusivement.

Article 13.3

Autorisation de la perception

Le greffier trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la municipalité, ainsi que toutes les autres compensations ou redevances qui lui sont dues. Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes, compensations ou redevances conformément à la loi.

AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE

24 janvier 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

24 janvier 2025

Original signe

Original signe

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER**



1, rue de l'Hôtel-de-ville
Ville de Léry (Québec) J6N 1E8
Téléphone : (450) 692-6861

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-551

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné QUE :

Le Conseil municipal de la Ville de Léry a, lors de la séance extraordinaire tenue le 22 janvier 2025, adopté le règlement numéro 2025-551, règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 ainsi que les modalités de paiement.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement aux heures régulières d'ouverture de la municipalité.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À VILLE DE LÉRY, ce 24^e jour de janvier 2025.

Michel Morneau MAP urb.
Directeur général et greffier trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-551

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 8 h et 12 h.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 24^e jour de janvier 2025.



Michel Morneau MAP urb.
Directeur général et greffier trésorier